

Arrêt

**n° 70 595 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 4 septembre 1991 dans la commune de Kinama, à Bujumbura. Vous avez arrêté vos études en 9^e année.

Le 24 mai 2010, ont lieu les élections communales au Burundi. Les résultats en sont rapidement contestés par l'opposition, parmi laquelle les Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Dans les semaines qui suivent, la tension monte entre le FNL et le CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi.

Beaucoup de dirigeants des FNL sont recherchés par les autorités. C'est dans ce contexte que votre oncle [B. N], le chef du service de sécurité des FNL, vient se cacher à votre domicile le 3 août 2010.

Le 5 août, cinq policiers se rendent à votre domicile, et vous arrêtent, votre oncle et vous. Ils vous emmènent dans les locaux de la commune de Kinama.

Le 6 août, les policiers vous séparent de votre oncle. Ils vous conduisent au camp chinois de Kishotoro, un camp militaire dans la commune de Kamenge. Arrivé sur place, les militaires vous enferment dans un cachot.

Le lendemain, on vous emmène dans une petite maison, où vous êtes interrogé sur vos activités au sein des FNL, les militaires vous accusant en outre de travailler avec votre oncle. Vous niez tout en bloc. Devant votre refus de coopérer, vous êtes battu. Le même jour, votre mère vient vous rendre visite. Elle vous explique qu'elle ne sait pas où est votre oncle.

Le 8 août, votre mère revient vous voir. Vous lui demandez d'aller requérir de l'aide à [E. M], un colonel de l'armée qui était l'ami de votre défunt père.

Les jours suivants, vous êtes régulièrement interrogé et battu par les militaires dans votre cachot. Ces derniers pulvérisent régulièrement un produit dans vos yeux ou le vaporisent dans votre cellule. Vous en gardez des séquelles au niveau de la vue.

Le 21 août, un gardien ouvre votre cachot. [E.M], accompagné de son ami [A], vous invite à monter dans une voiture. Vous partez tous les trois chez [A] à Kanyosha. [E] vous confie à ce dernier. Vous restez caché pendant qu'[A] organise votre départ du pays.

Vous quittez le Burundi le 22 septembre 2010 par avion. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 27 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécutions sur votre lien familial avec votre oncle, un membre important des FNL. Pourtant, après avoir analysé votre dossier, rien ne permet de croire que votre oncle soit une personnalité influente du FNL.

Ainsi, malgré les recherches entreprises par ses soins, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif, ni d'aucun début de preuve de l'existence d'un « service de sécurité » au sein des FNL. Il en va de même concernant la personnalité influente au sein des FNL de votre oncle (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Aucune information au sujet de [B. N], ou à propos d'une quelconque implication de ce dernier dans les instances dirigeantes des FNL n'a pu être trouvée. Cette constatation amenuise la crédibilité de vos propos, relatifs aux activités de votre oncle et à l'influence de celui-ci au sein des FNL.

De plus, bien que votre oncle se rendait régulièrement chez vous, vous ne savez rien sur les activités de celui-ci en tant que chef de sécurité des FNL (rapport d'audition, p. 13).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de ce service de sécurité (rapport d'audition, p. 19).

Postérieurement à l'audition, vous déposez un document faisant état de la nomination de votre oncle comme « chef de renseignement et sécurité » FNL en commune de Mutimbuzi.

Cependant, celui-ci est produit en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'attester de son authenticité. Par ailleurs, selon les sources disponibles au Commissariat général, il n'existe pas de « service de sécurité » des FNL (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Si ce service existe, il doit être clandestin. Dans ces conditions, le caractère « officiel » du

document est invraisemblable. Enfin, tout au long de l'audition, vous déclarez que votre oncle est le chef du « service de sécurité » du FNL, l'équivalent de la « Documentation ». A aucun moment vous ne précisez qu'il s'agit du chef de ce service au sein de la commune de Mutimbuzi, un niveau sous-régional. Si bien que vos déclarations sont en contradiction avec les informations contenues dans ce document. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce document, pas plus qu'à vos déclarations.

En outre, en considérant le profil de votre oncle, un chef important et influent au sein des FNL, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de produire davantage d'éléments tendant à prouver ses activités.

Ensuite, il est invraisemblable qu'une personne comme votre oncle, habitué au maquis pour avoir pris part à la rébellion, et responsable d'un service de sécurité, vienne se cacher à votre domicile, également celui de vos parents, alors qu'il est activement recherché par les autorités. Confronté à cette invraisemblance, vous n'êtes pas en mesure d'avancer une explication (rapport d'audition, p. 19 et 20).

Pour le surplus, invité à vous exprimer sur la mort de votre père, un sympathisant des FNL tué en 2006, vous évoquez à cet égard des problèmes liés aux partis politiques. Pourtant, vous ignorez si votre oncle, chef du service de sécurité des FNL, sait quelque chose sur la mort de votre père. Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé le sujet de la mort de votre père avec votre oncle. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre oncle n'est pas un membre influent des FNL (rapport d'audition, p. 16 et 17).

Deuxièmement, le Commissariat général constate, dans vos propos, tantôt des inconsistances, tantôt des invraisemblances, qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant votre arrestation, vous ignorez le 5 août 2010, vous ignorez le chef d'inculpation, vous bornant à dire qu'ils (la police) vous ont arrêté, sans plus (rapport d'audition, p. 17). A cet égard, l'inconsistance de vos propos, concernant un élément essentiel de votre récit, ne convainc pas de la réalité des faits.

Par ailleurs, vous expliquez que lors de l'arrestation, votre oncle n'a rien dit, et n'a pas tenté de vous disculper. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que le frère de votre père n'ait pas dit à la police la vérité, à savoir que vous n'aviez aucun lien avec les affaires des FNL. Invité à expliquer l'attitude de votre oncle, vous déclarez ignorer la raison de son comportement (rapport d'audition, p. 17).

En ce qui concerne les circonstances de votre détention, interrogé sur vos trois codétenus, avec lesquels vous avez été enfermé pendant trois jours, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi ils se trouvaient en prison. Encore une fois, l'inconsistance de vos propos empêchent le Commissariat général de croire vos allégations. Vous expliquez cette inconsistance par le fait que vous n'avez pas communiqué avec vos codétenus, vous limitant à échanger vos prénoms respectifs. A cet égard, le Commissariat général estime que votre explication est peu convaincante au vu des nombreuses heures que vous avez passées en leur compagnie (rapport d'audition, p. 16).

De même, vous déclarez avoir été régulièrement aspergé par un produit nocif, qui vous donnait des maux de tête et a affaibli votre vue. Cependant, vous êtes incapable de décrire ce produit. De même, vous dites avoir consulté un spécialiste pour ces problèmes, mais vous ne déposez aucune attestation médicale faisant état des lésions que vous avez subies et de leur origine probable (rapport d'audition, p. 14 et 15).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que la disproportion des persécutions subies est peu vraisemblable au vu de votre profil, puisque vous dites avoir été interrogé par des militaires jusqu'à deux fois par jour, et ce pendant un période de deux semaines, alors que vous n'avez aucune connaissance des activités des FNL, ou de celles de votre oncle (rapport d'audition, p. 13). Mis face à cette invraisemblance, vous n'avancez aucune explication, vous bornant à déclarer qu'ils vous accusaient de travailler pour votre oncle.

Il en va de même concernant les circonstances de votre évasion. Ainsi, vous ignorez le nom complet d'Augustin, l'homme qui vous a hébergé chez lui pendant un mois et qui a organisé votre voyage. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner l'adresse de son domicile, le situant « du côté de la colline » à Kanyosha, une commune de la ville de Bujumbura. Vous justifiez cette imprécision par le fait

qu'Augustin vous enfermait dans sa maison pour vous empêcher de sortir (rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général estime que votre explication est invraisemblable.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité. Cette dernière n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Votre attestation de scolarité n'a aucun lien avec vos faits de persécutions.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « les arguments développés par la partie adverse ne sont pas de nature à motiver une décision de refus du statut de réfugié ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de *lui reconnaître la qualité de réfugié* ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, en substance, que la situation au Burundi est loin d'être stable comme la partie adverse le prétend et qu'il « *s'agit de véritables violences aveugles consécutives à une situation de conflits armés que l'Etat n'arrive pas encore à éradiquer* ».

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait remarquer que les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse « *sont tirés essentiellement d'Internet et de l'attaché de défense de l'Ambassade du Royaume e Belgique à Bujumbura* ». Elle précise en outre, que « *lorsque le requérant parle de son oncle comme étant un membre important des FNL, la partie adverse exagère en arguant qu'il devrait être connu de l'attaché de défense d'une ambassade européenne, lequel se permet d'affirmer que cet oncle n'est pas membre du parti FNL* » . Concernant l'inconsistance des propos du requérant relatives aux activités de son oncle, la partie requérante considère que « *ceci semble normal étant donné que les activités de l'oncle sont clandestines* ». De même, la partie requérante « *est d'avis que son oncle ne pensait pas encourir des dangers en rendant de temps en temps visite à sa famille, en attendant que se calme la tension créée à la suite des conflits électoraux* » . En ce qui concerne l'arrestation du requérant, celui-ci fait valoir que cette pratique est courante dans son pays d'origine : « *la police ne justifie pas nécessairement la raison de l'arrestation au moment même de cette arrestation. L'oncle n'aurait pas pu essayer de disculper le requérant sans s'accuser lui-même* » et précise quant à ses codétenus, « *qu'il ne connaissait pas les raisons de leur détention pour la simple raison qu'ils n'ont pas voulu les lui communiquer* » . Concernant son évasion, le requérant rappelle qu'il a été « *aidé par un colonel de l'armée burundaise et d'un ami à ce colonel (sic). C'est cet ami qui l'a hébergé, mais, sans doute pour sa propre sécurité, il n'a pas pris des risques que le requérant se retrouve un jour découvert en sortant de chez lui. C'est pour cette même raison que le requérant n'a pas pu prendre connaissance du nom complet de son hôte* » .

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que tant les motifs qui ont trait à l'oncle du requérant, à ses activités au sein du FNL, au fait qu'il se soit réfugié à son domicile alors qu'il était recherché, que ceux relatifs à l'arrestation du requérant, à sa détention, à son évasion et au caractère disproportionné des persécutions subies par le requérant au vu de son profil, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse qu'aucune information n'a pu être trouvée quant à l'oncle du requérant, que ce dernier qualifie pourtant de « *membre important* » du FNL (rapport d'audition p.9). Par ailleurs, si la partie requérante estime en termes de requête que « *la partie adverse exagère en arguant qu'il devrait être connu de l'attaché de défense d'une ambassade européenne, lequel se permet d'affirmer que cet oncle n'est pas membre du parti FNL* » , le Conseil considère pour sa part que ces informations peuvent être considérées comme fiables et pertinentes. Si la partie requérante ne conteste nullement la fiabilité des informations obtenues, elle n'apporte aucun élément concret permettant de contredire lesdites informations.

La partie requérante se contente, en revanche, de justifier les inconsistances des propos du requérant en arguant que « *s'il n'a pas la maîtrise des activités de son oncle en tant que responsable au sein du FNL [...], c'est que son oncle ne lui a pas donné les détails de ses activités. [...] Etant donné que les activités de l'oncle sont clandestines* », ce qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, il apparaît invraisemblable que ce dernier se serait réfugié au domicile du requérant sans lui apporter une quelconque explication, et ce quand bien même il pensait ne pas faire courir de risque à sa famille.

Ainsi, il ne peut être tenu pour établi que l'oncle du requérant soit une personnalité influente du FNL et que le requérant ait été arrêté en raison de son lien de filiation avec cet oncle.

De même, le Conseil considère que les inconsistances et invraisemblances relatives à l'arrestation, à la détention, à l'évasion et au caractère disproportionné des persécutions subies par le requérant empêchent de tenir pour établi que ces événements se sont effectivement produits.

A cet égard, la partie requérante se borne en termes de requête à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition du requérant mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel.

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

Ainsi, concernant la carte d'identité du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse que cette dernière constitue une preuve de son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Quant à l'attestation de scolarité, le Conseil estime que celle-ci n'a aucun lien avec les faits relatés par le requérant.

En ce qui concerne le document du FNL du 28 avril 2010 et faisant état de la nomination de l'oncle du requérant comme 'chef de renseignement et sécurité', le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

En conséquence, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des persécutions dont elle prétend avoir fait l'objet en raison de son lien de filiation avec son oncle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET